

COMMUNE DE MALLING/PETITE-HETTANGE
CAMPING-CARAVANING - 2 Etoiles



REGLEMENT INTERIEUR
(Délibération du Conseil Municipal du 17 mars 2022)

Article 1 - Conditions d'admission

Pour être admis à pénétrer ou séjourner sur le Camping de MALLING, il faut y avoir été autorisé par le Régisseur. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de Camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement.

Le fait de séjourner sur le Camping de MALLING implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

L'accès au Camping est interdit aux nomades, forains, marchands ambulants, sauf autorisation communale, aux personnes dont le matériel n'est pas en harmonie avec celui des autres campeurs, ainsi qu'aux personnes ayant enfreint le règlement lors des séjours précédents.

A noter : Durée de la période estivale :

- La période estivale commence le 1er Avril de chaque année pour se terminer le 30 septembre.
- Aucune caravane ne sera plus tolérée sur le Camping au-delà du week-end qui suit le 30 septembre.
- Toute caravane non retirée dans les délais sera facturée au tarif de la nuitée par jour de retard.

Article 2 - Formalités de police

En application des règlements de police, les campeurs sont tenus de remplir une fiche d'identité et de la remettre au Régisseur le jour même de leur arrivée.

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain de Camping doit au préalable présenter au Régisseur ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs (- 18 ans) non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

Article 3 - Installation

L'ensemble du matériel d'une famille doit être disposé sur le terrain conformément aux directives fournies par le Régisseur ou son représentant. Les campeurs ne peuvent changer d'emplacement numéroté qu'avec l'accord préalable du Régisseur ou de son représentant.

Il est interdit de stationner deux caravanes ou autres toiles de tentes sur un même emplacement. Sont autorisées les toiles canadiennes de petites dimensions, ayant fait l'objet d'une inscription à l'accueil. Toute toile de tente de dimension supérieure sera facturée au tarif en vigueur.

L'arrimage des toiles de tentes et auvents par des pierres ou tout autre matériau de construction est interdit.

La mise en place de terrasses préfabriquées et l'installation de piscines quelle qu'en soit leur taille sont strictement interdites.

Article 4 - Bureau d'accueil

Il est ouvert de 9 H à 11 H et de 17 H à 20 H, du 1^{er} avril au 30 septembre.

On trouvera au Bureau d'Accueil tous les renseignements sur les tarifs et les services du terrain de Camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives et les richesses touristiques des environs ainsi que diverses adresses utiles (médecins, infirmières, pharmacies, etc.)

Un questionnaire de satisfaction sera remis par le Régisseur à chaque usager le jour de son arrivée.

Article 5 - Redevances

Les redevances sont payées au Bureau d'Accueil. Leur montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal (affichage au Bureau d'Accueil).

Les droits de location saisonniers ou mensuels sont exigibles à l'avance. Par conséquent, les réservations ne sont valables qu'après paiement.

Pour les locations saisonnières, un acompte de 50 % sera versé le jour de l'arrivée, et le solde au 30 juin au plus tard, délai impératif.

Les usagers du Camping sont invités à prévenir le Régisseur de leur départ, dès la veille de celui-ci afin de convenir d'un rendez-vous pour un état des lieux.

L'emplacement devra être libéré avant 12 heures le jour du départ. Passé ce délai, les taxes journalières seront à nouveau perçues.

Article 6 - Bruits et silence

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières ou de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Pour respecter le repos de tous les campeurs, le silence devra être observé entre 22 h et 7 h, mais jusqu'à 8 h et à partir de 21 h, il convient déjà d'éviter les chants, les appels et autres bruits risquant de troubler la tranquillité du camp, y compris le jeu de boules. Aucun concours de pétanque ne sera toléré sur un autre emplacement que celui aménagé à cet effet.

L'utilisation de tout appareil thermique ou électrique autre que tondeuse est interdit sur le site. Cette mesure ne s'applique pas à l'agent chargé de l'entretien du camping.

Réglementation concernant les horaires d'utilisation des tondeuses à gazon :

- **Jours ouvrables** : de 10 h à 11 h et de 15 h à 16 h
- **Samedi** : de 10 h à 11 h et de 15 h à 16 h
- **Dimanche et jours fériés** : interdit.

Article 7 - Chiens et animaux domestiques

Les chiens et autres animaux domestiques **ne seront admis dans le Camping que sur présentation d'un certificat de vaccination contre la rage**, avec réglementation en vigueur pour les chiens de catégorie 2.

Les chiens de catégorie 1 sont interdits.

Les chiens ne seront jamais laissés en liberté mais toujours tenus en laisse. Ils ne seront jamais laissés au Camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres. L'accès à la baignade leur est strictement interdit, même s'ils sont tenus en laisse.

Les propriétaires seront civilement responsables des dégâts et incidents qui pourraient être occasionnés par leurs animaux domestiques. Obligation est faite aux propriétaires d'animaux de ramasser les excréments de ceux-ci. Le non respect de cette obligation entraînera à l'encontre des contrevenants l'application de l'article 19 du présent règlement.

Article 8 - Visiteurs

Tout visiteur doit s'acquitter du droit d'entrée, cette redevance est perçue jusqu'à 19 h 00. A défaut d'être sorti avant 22 h 00, il devra s'acquitter d'une nuitée. Le ticket n'est pas cessible et toute sortie est définitive.

Si la visite dure plus de 24 heures, les visiteurs sont assujettis au tarif "Camping". Dans ce cas, ils sont tenus de se présenter dès leur arrivée au Bureau d'Accueil pour y remplir une fiche "Visiteurs" qui indiquera la date et l'heure d'arrivée, la durée prévisible du séjour, le nom et le numéro d'emplacement du campeur qui les reçoit. La fiche sera signée par le visiteur et le campeur.

A la fin du séjour, le visiteur ayant séjourné chez un campeur, se présentera à l'accueil pour signaler son départ et régler le montant dont il est redevable. A défaut celui-ci sera récupéré chez le campeur l'ayant accueilli.

Le stationnement des véhicules des visiteurs est réglementé par l'article 9.

Le Régisseur est chargé de procéder à des contrôles inopinés pour vérifier le nombre de visiteurs et la durée de leur séjour.

Article 9 - Circulation et stationnement des véhicules

En raison de la présence de nombreux enfants, et pour éviter la levée de poussière, les véhicules doivent rouler à 10 km/h maximum.

En stationnement, ils ne doivent pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Tous véhicules des visiteurs (voitures, motos, quads etc...) seront stationnés à l'extérieur du Camping, sur le parking qui leur est réservé.

De 22 H à 7 H, la circulation est interdite à l'intérieur du Camping.
Dans cet intervalle les véhicules revenant au Camping seront laissés en stationnement sur le parking extérieur situé à proximité du Bureau d'Accueil.

Les véhicules appartenant aux campeurs seront obligatoirement garés sur l'emplacement affecté.

Le stationnement le long de la voie d'accès au Camping est réglementé, ceci pour permettre le passage à tout moment des véhicules de secours et d'intervention.

Article 10 - Tenue et aspect des installations (hygiène et propreté)

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à la bonne apparence du Camping.

Le lavage de la vaisselle est strictement interdit en dehors des bacs spécialement prévus à cet usage. Aucune machine à laver personnelle ne peut être branchée dans les locaux sanitaires.

Une machine à laver est mise à disposition de 9h00 à 21h00 dans le bloc sanitaire. Des jetons sont mis en vente pendant les heures d'ouverture du chalet d'accueil du camping.

Le linge doit être mis à sécher le plus discrètement possible, et en aucun cas, il ne peut être suspendu aux arbres, plantations ou tuteurs.

Il est interdit de jeter les eaux polluées sur le sol, au pied des arbres, dans les caniveaux et regards destinés à recueillir les eaux de pluies ainsi que dans l'étang.

Les blocs sanitaires étant suffisamment équipés, la toilette des campeurs est strictement interdite en-dehors des lavabos et des douches.

Le lavage des voitures, caravanes, bateaux, etc.... est strictement interdit sur le Camping.

Le raccordement à l'eau à l'aide de tuyaux est strictement interdit.

Il est interdit de nourrir les oiseaux.

L'environnement, les plantations et les décorations florales doivent être respectés.

Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches etc....

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol ; une délimitation discrète est tolérée à condition d'avoir l'accord du Régisseur.

Les coffrets doivent rester libres d'accès à toutes personnes habilitées.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du Camping sera à la charge de son auteur.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les bacs situés à l'entrée du Camping. Les bacs déchets non recyclés seront ramassés tous les jeudis matin par le service Ordures Ménagères de la CCAM. Les bacs de tri sélectif de couleur jaune sont mis à disposition. Le tri sélectif sera ramassé 1 mercredi sur 2. Le verre sera récolté dans le container à verres situé près du chalet du Régisseur. Les journaux seront déposés dans les containers prévus à cet effet « Rue du Plan d'Eau » (voir consignes de tri et plan en annexe ci-joint).

Tous autres déchets (bois, ferrailles etc...) seront à déposer à la déchèterie de Koenigsmacker.

Heures d'ouvertures : Mardi au Vendredi de 10h à 12h et 14h à 18h00
Samedi de 9h à 12h et 14h à 18h

Aucun déchet ne devra être déposé hors des bacs de ramassage

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de Camping et de ses installations, notamment sanitaires.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Toute décharge sauvage est formellement interdite sous peine d'amende.

Article 11 – Sécurité

11-1 - Incendie

Les feux ouverts (bois - charbon, etc....) ainsi que les feux de camp sont rigoureusement interdits. En cas d'incendie, aviser immédiatement le Régisseur ou son représentant.

D'autre part, chaque propriétaire de véhicule et de caravane stationnant sur son emplacement sera tenu d'avoir une assurance incendie.

11-2 - Vol

La commune de MALLING décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au Régisseur ou son représentant la présence de toute personne suspecte. Les usagers du Camping sont invités à prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde de leur matériel

11-3 - Sécurité

En raison de la proximité de la Moselle en périphérie du Camping, toute personne s'oblige à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation des Voies Navigables de France. En cas d'accident prévenir le Régisseur.

11-4 - Jeux

Aucun jeu gênant, dangereux ou violent ne peut être organisé à l'intérieur du Camping. La circulation à bicyclette ou à rollers est interdite dans les bâtiments sanitaires.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Article 12 - Branchement électrique

Il est interdit de distribuer du courant à partir du coffret vers un autre emplacement, équipé de branchement électrique ou non.

Les campeurs qui modifient les dispositifs existant dans les coffrets électriques afin d'augmenter l'ampérage, seront sanctionnés d'une redevance forfaitaire fixée par le Conseil Municipal, et feront l'objet d'une expulsion immédiate, sans remboursement des sommes déjà payées. Les coffrets devront être maintenus fermés et cadencés.

Article 13 - Sous-location des emplacements

Pour éviter tout abus, il est strictement interdit de procéder à la sous-location d'un emplacement. Tout emplacement est nominatif.

Article 14 - Téléphone

Le téléphone du Bureau d'Accueil est réservé à l'usage exclusif de l'Administration du Camping.

Article 15 - Fin de séjour

Les caravanes doivent être enlevées impérativement à la fin de la durée de location, et **le terrain restitué en état propre et non dégradé**. Tout non-respect des présentes obligations fera l'objet d'une mise en demeure pour exécution d'enlèvement ou de réparations, par lettre recommandée avec A.R.

Si le délai de quinzaine après envoi de la lettre A.R. pour exécution n'est pas respecté, la Commune se réserve le droit d'imposer le retrait de la caravane et sa mise en garde dans un garage sous contrôle d'huissier, et aux frais exclusifs du contrevenant.

En sus de ces dépenses, le contrevenant supportera les conséquences de l'impossibilité de relocation temporaire de l'emplacement rendu indisponible du fait de sa carence exclusive.

Article 16 - Rôle du Régisseur ou de son représentant

Le Régisseur est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du Camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au présent règlement.

Ses décisions doivent être respectées par les usagers du Camping, même s'ils estiment qu'elles sont injustifiées. Dans ce cas, ils ont la faculté d'adresser un recours motivé en déposant une lettre de réclamation à la mairie.

Article 17 - Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du Camping ainsi qu'au Bureau d'Accueil.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque campeur dès son arrivée sur le Camping contre émargement.

Article 18 – Garage mort

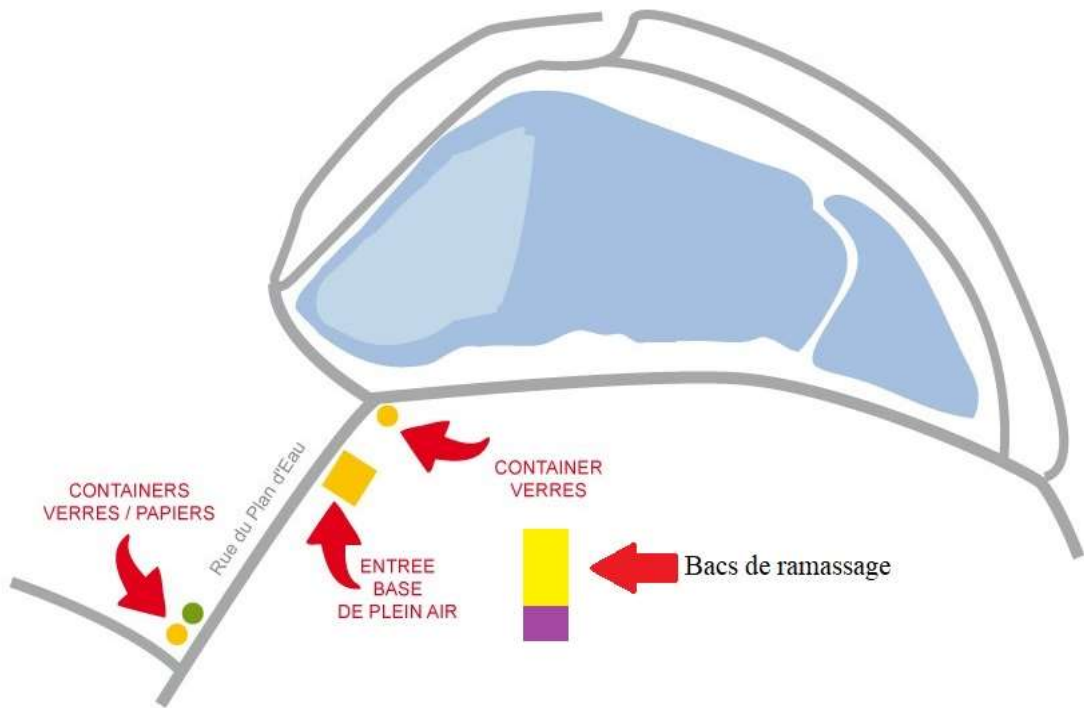
Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain de Camping qu'après accord du Régisseur et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au Bureau d'Accueil sera due pour le « garage mort ».

Article 19 - Infraction au Règlement Intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le Régisseur ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au Règlement Intérieur, et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. Dans ce cas il ne sera procédé à aucun remboursement de séjour.

En cas d'infraction pénale, le Régisseur pourra faire appel aux forces de l'ordre.

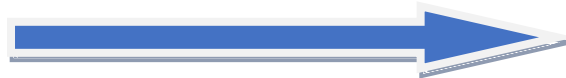


Consignes de tri Camping de MALLING

Bacs jaunes :



AUTRES DECHETS



BACS VIOLETS

JOURNAUX ET PAPIER



CONTAINER A PAPIER

VERRE



CONTAINER A VERRE

Pas de vaisselle

ENCOMBRANTS / MOBILIER / APPAREILS ELECTROMENAGERS

DECHETTERIE DE KOENIGSMACKER

